



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
annule et remplace la décision de dispense du 13 mai 2026**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la décision de dispense du 13 mai 2026 relative au projet centrale photovoltaïque à Piquecos (82) ;
- Vu l'erreur matériel dans la décision de dispense du 13 mai 2026 sur la description du projet pour l'espacement inter-rangée (4 m au lieu de 2,5 m), du point bas des panneaux (0,6 m au lieu de 0,8 m) et du point haut (3 m au lieu de 3,5 m) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°017165/KK P,**
 - **centrale photovoltaïque à Piquecos (82),**
 - **déposée par LUCIOLE ENERGIES,**
 - **reçue le 21/04/2026 et considérée complète le 21/04/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations

photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

- porte sur la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ; la surface clôturée occupe environ 13 000 m² ; les panneaux photovoltaïques occuperont environ 9 000 m² et seront portés par des structures fixes, orientées vers le sud et ancrées dans le sol par un système de pieux ; les rangées de panneaux seront espacées d'environ 2,5 m ; le point bas des panneaux sera à 0,8 m du sol, le point haut à 3,5 m du sol ; le parc sera accessible par la voie publique : RD 40 puis chemin de St-Marc ; une citerne incendie de 120 m³ sera implantée sur un lit de sable au sud ; des haies périphériques seront implantées sur une longueur totale 438 m ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque à Piquecos (82), objet de la demande n°017165/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact. La présente décision de dispense d'étude d'impact, prise à l'issue de l'examen au cas par cas, annule et remplace celle du 13 mai 2026 afin de tenir compte des évolutions apportées au projet ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, 27 mai 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9